Nouzonville

ARRETE DU MAIRE N°351/2023

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC RUE DE LORRAINE

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal qui dispose que les violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

VU les articles L.3341-1, L.1334-31, L.1337-7 et L.1337-8 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur le domaine public de la Ville de Nouzonville est source de désordres et de nuisances sonores ;

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT les doléances des riverains de la rue de Lorraine relatives aux bruits et aux désordres provoqués par des individus s'alcoolisant sur la voie publique ;

CONSIDERANT les mesures de prévention entreprises depuis le mois d'avril 2023 par le service de la Police municipale de Nouzonville ;

CONSIDERANT l'intervention de la brigade de gendarmerie de Nouzonville le 25 mai 2023 à 19 heures 35 puis trente minutes plus tard pour des violences entre différents riverains de la rue de Lorraine ;

CONSIDERANT l'intervention de la brigade de gendarmerie de Nouzonville le 03 juin 2023 à 20 heures 50 pour des personnes alcoolisées et des nuisances sonores rue de Lorraine ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDERNT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées

ARRETE

ARTICLE 1er : rue de Lorraine, la consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite du mercredi 07 juin 2023 au lundi 02 octobre 2023.

ARTICLE 2 : cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Nouzonville le 07 juin 2023

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 07 juin 2023